

COMMISSION DES FINANCES

-:-:-

Séance du mardi 28 Mars 1916.

-:-

Président : M. PEYTRAL

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents: MM. Aimond, Barbier, Bérard, Boudenoct, Cazeneuve, Chastenet, Chautemps, Cornet, Doumer, Gervais, Gérard, Guillier, Jeanneney, Jénouvrier, Lhopiteau, Lintilhac, Lourties, Perchot, Petitjean, Peyronnet, de Selves, Laurent-Thiéry, Touron, Trouillot.

M. GERVAIS donne connaissance d'un rapport sur le projet de loi portant augmentation du fonds de roulement des approvisionnements généraux du Chemin de fer et du Port de la Réunion et ouverture, sur l'exercice 1915, au titre du Budget Annexe de cette exploitation, d'un crédit supplémentaire de 325.520 francs.

Après quelques observations présentées par MM. DOUMER et BARBIER, le rapport est adopté et M. Gervais est autorisé à le déposer et à en demander la discussion immédiate.

M. le **PRÉSIDENT** rappelle à la Commission -qui continue la seconde délibération du projet de loi relatif à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre - qu'elle s'est prononcée, dans sa dernière séance, en faveur de la déclaration facultative et détaillée.

Il ajoute que le Gouvernement repousse le texte de la Commission qui donne aux contrôleurs des contributions directes mission de taxer les assujettis.

M. **AIMOND** expose les arguments invoqués par l'Administration contre le système du contrôleur. M. le Ministre des Finances tient tellement à l'institution des Commissions départementales de taxation qu'il est tout disposé à se rallier au principe de la déclaration facultative si le texte de la Chambre relatif aux Commissions départementales est maintenu.

M. **AIMOND** propose de maintenir ces Commissions comme Commissions d'appel et d'instituer une Commission supérieure siégeant à Paris. .

Il explique combien il sera facile au contrôleur de taxer les assujettis à la contribution exceptionnelle puisqu'il sera déjà en relations avec eux pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Il n'admet pas que les fonctionnaires reculent devant les responsabilités.

M. **LINTILHAC** estime que la Commission pourrait accepter le texte de la Chambre.

M. **JENOUVRIER** n'est pas de cet avis et il demande le maintien -même en séance publique - du système primitivement reconnu le meilleur par la Commission.

M. TOURON déclare que si la responsabilité de la taxation est lourde pour un fonctionnaire, elle l'est encore plus pour d'anciens commerçants dont certains contribuables auront été les concurrents.

La procédure réclamée par le Gouvernement lui semble peu rapide. La Commission départementale devra examiner longuement des dossiers tandis que le contrôleur, déjà en rapports directs avec les assujettis, se mettra presque toujours d'accord avec eux, si bien que la Commission d'appel n'aura plus à s'occuper que d'un nombre infime de dossiers.

M. DOUMER estime qu'il est peut-être sage de couvrir les fonctionnaires. Il propose d'accepter, au fond, le texte de la Chambre, en l'amendant et en le modifiant s'il en est besoin.

M. TOURON réplique que les contrôleurs n'auront aucune responsabilité. En effet, en cas de désaccord entre eux et les contribuables, les dossiers seront envoyés à la Commission d'appel qui décidera.

M. DE SELVES n'admet pas qu'on puisse, dans une loi fiscale se rapportant à des revenus exceptionnels, adopter une autre procédure que celle employée dans la loi relative aux revenus normaux.

M. le PRESIDENT met aux voix la proposition de M. AIMOND qui consiste à maintenir le contrôleur des contributions directes comme organe de taxation et à instituer une Commission départementale d'appel.

Cette proposition est adoptée par 13 voix
contre 7.

M. AIMOND demande à la Commission de se prononcer sur le système de la taxation.

Il explique la double progression adoptée par la Chambre et en démontre les inconvénients.

La Commission maintient ses décisions antérieures relativement au mode de tarification.

M. AIMOND rappelle que la Commission a provisoirement adopté comme taux maximum de taxation, le chiffre de 40 %.

M. BOUDENOOT propose d'élever le taux maximum de 40 à 45 %.

M. TOURON démontre que le taux de 40 %, atteint plus durement les gros bénéficiaires, d'après le système du Sénat, que le taux de 45 % adopté par la Chambre.

M. BARBIER propose un nouveau système de taxation.

M. BERARD estime qu'on ne frappera jamais trop les gros bénéficiaires; il se rallie à la proposition de M. Boudenoot.

M. DOUMER rappelle qu'en Angleterre, la taxe est de 50 % sur le bénéfice intégral.

M. AIMOND propose ce taux de 50 %

M. DE SELVES ne voudrait pas qu'un taux exagéré puisse tarir le rendement de cet impôt.

M. JEANNENEY désirerait connaître les résultats auxquels permettrait d'atteindre le taux de 50 %.

M. DOUMER fait ressortir que ces résultats ne seront pas très supérieurs à ceux obtenus avec le taux de 45 %.

M. le PRESIDENT met aux voix le taux maximum de 50 %.

Ce taux est adopté.

M. AIMOND propose, à la demande du Gouvernement, de modifier le 2^e § de l'article 5 bis.

La modification proposée est adoptée.

M. GERARD demande une modification à l'article 1, afin que les commerçants et industriels des pays envahis réfugiés à l'intérieur, ne soient pas inquiétés.

Il propose également de déclarer nettement dans le rapport que l'Administration devra ménager les contribuables des régions envahies.

M. LINTILHAC propose la rédaction suivante qui donne satisfaction à M. GERARD :

" Par les personnes, patentées ou non ayant prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission, ou ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession, pour la conclusion d'un marché avec l'Etat ou une Administration publique".

Ce texte est adopté.

M. AIMOND donne connaissance à la Commission du rapport qu'il a préparé.

Il appelle l'attention de ses collègues sur les articles 21 et 22 relatifs à la patente et il démontre qu'aucun contribuable ne pourra, en refusant de faire sa déclaration, s'exposer à être taxé aussi sévèrement.

M. AIMOND est autorisé à déposer son rapport.

M. le PRESIDENT propose à la Commission de se réunir vendredi 30 mars, à 2 h. 1/2, pour entendre M. le Garde des Sceaux sur le moratorium des loyers.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 5 heures 1/2.
